

Prévention Santé Travail Landes

Association Loi 1901 - SIRET : 782 097 752 00060 – TVA : FR 38 782 097 752 – Code NAF (APE) : 8621 – FINESS : 40 001 606 9

pstlandes.fr



Règlement intérieur statutaire

MAJ par le Conseil d'Administration du 25 février 2025



BISCARROSSE

ZA Altaïr – 110 Rue du Latham
CS 70017
40601 Biscarrosse Cedex
Tél : 05 58 78 12 60

CAPBRETON

59 - 61 Avenue Jean Lartigau
CS 70028
40130 Capbreton
Tél : 05 58 70 01 30

DAX

4 Rue des Frênes
CS 20058
40102 Dax Cedex
Tél : 05 58 56 01 00

SAINT PIERRE DU MONT

140 Avenue Camille Claudel
CS 80325
40282 Saint-Pierre-du-Mont Cedex
Tél : 05 58 05 76 40

ARTICLE 1^{er} : Services fournis

Toute entreprise ou employeur qui remplit les conditions fixées par l'art.1 et 4 des statuts de l'association peut adhérer au PST LANDES en vue de bénéficier et de faire bénéficier son personnel relevant de son domaine géographique, de la santé au travail et de l'ensemble socle de services.

Le PST LANDES peut aussi :

- Proposer une offre complémentaire de service à ses adhérents,
- Conventionner avec les collectivités décentralisées et établissements publics relevant de la médecine de prévention qui lui en font la demande pour remplir leurs obligations en la matière,
- Proposer une offre spécifique à tout travailleur indépendant qui le souhaite.

ARTICLE 2 : Adhésion-contrat-affiliation-conventionnement

Il est établi entre le PST LANDES et le Chef d'entreprise ou l'Employeur un contrat d'adhésion qui couvre l'ensemble socle de services.

Le Chef d'entreprise ou l'Employeur, souhaitant bénéficier des prestations complémentaires du PST LANDES, signe avec lui un contrat de prestations de services distinct du contrat d'adhésion.

Le travailleur indépendant, souhaitant bénéficier de l'offre spécifique du PST LANDES, signe avec lui un contrat d'affiliation.

Le représentant de la collectivité décentralisée ou d'établissement public signe une convention avec le PST LANDES. Cette convention ne lui confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

ARTICLE 3 : Espace adhérent et déclaration des effectifs

Le PST LANDES met à disposition de chaque adhérent un espace digitalisé personnalisé et sécurisé pour faciliter le contact et les échanges d'informations et de documents.

Dès son adhésion, l'entreprise ou l'employeur est tenu de communiquer au PST LANDES, une liste complète de son personnel employé dans son entreprise, avec indication notamment de l'âge, du contrat, du poste de travail et des risques auxquels les salariés sont exposés.

Pour ce faire il complète les données figurant sur son espace adhérent et veille tout au long de l'année à tenir à jour la liste des salariés qu'il recrute ou qui ont quitté son entreprise. A cette occasion, il précise, s'il y a lieu, en vue de leur assurer une surveillance adaptée ou renforcée, les noms des salariés concernés par les articles R.4624-17 et R.4624-19 du code du travail.

L'entreprise ou l'employeur est aussi tenu de déclarer chaque année ses salariés sur son espace adhérent.

Toute modification de la liste du personnel entraînant l'affectation à un poste soumis à surveillance adaptée ou renforcée doit être signalée au PST LANDES.

ARTICLE 4 : Détail de l'Offre socle

Le PST LANDES met à la disposition de ses adhérents un Service de Prévention et de Santé au Travail leur permettant de bénéficier et de faire bénéficier leur personnel de la santé au travail et de l'ensemble socle de services prévu à l'article 1 des statuts.

L'ensemble socle de services recouvre les prestations suivantes (L. 4622-2 CT) :

- Contribution à la réalisation d'objectifs de santé publique afin de préserver, au cours de la vie professionnelle, un état de santé du travailleur compatible avec son maintien en emploi.

- Conduite d'actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Aide de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels ;
- Conseils des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte le cas échéant de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Accompagnement de l'employeur, des travailleurs et de leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;
- Surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participation au suivi et contribution à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participation à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail.

ARTICLE 5 Autres prestations

Le PST LANDES peut aussi proposer des prestations complémentaires à ses adhérents, passer convention avec les collectivités décentralisées et établissements publics et proposer des prestations spécifiques aux travailleurs indépendants conformément à l'article 1 des statuts.

ARTICLE 6 Priorités d'actions et Projet de service

Le PST LANDES, conformément aux dispositions de l'article L 4622-13 et suivants du CT, met en œuvre une Commission Médico-Technique ayant pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres. Elle élabore un Projet de service soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 Mises en œuvre des missions et des actions

Le Président de l'Association a, conformément à l'article L 4622-11 et suivants du CT, la responsabilité générale du fonctionnement du PST LANDES dont la gestion peut être confiée à un Directeur nommé par lui.

Le Directeur met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du Projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un Rapport annuel d'activité. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires, au respect du cahier des charges de la certification (SPEC 2217) ainsi que

des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du Projet de service pluriannuel.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ses missions, le PST LANDES peut faire appel, soit à des compétences internes, soit à des compétences externes (intervenants IPRP, sociaux, organismes tels que CARSAT, OPPBTB et ARACT, ou auxiliaires médicaux définis par le Code de la Santé Publique.)

L'équipe pluridisciplinaire interne du PST LANDES couvre les disciplines suivantes : suivi de la santé, bruit-éclairage, Troubles Musculo Squelettiques (TMS), risque chimique, ergonomie, Risque Psychosocial (RPS) et risque physique, risque de désinsertion professionnelle.

Elle est composée de professionnels de santé (médecins du travail, collaborateurs médecins, infirmiers en santé travail), d'intervenants et préventeurs en prévention des risques professionnels IPRP (techniciens en hygiène et sécurité, assistantes en santé travail, ergonomes, chimiste) et de spécialistes du maintien en emploi (Assistante sociale, Psychologue du travail).

Le PST LANDES intègre une Cellule de prévention de la désinsertion professionnelle constituée de plusieurs membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le PST LANDES s'engage à ce que l'ensemble de ses activités assure un traitement équitable de ses adhérents et s'engage à traiter de manière impartiale l'ensemble de ses adhérents, y compris ceux faisant appel à un mandataire.

Le PST LANDES intervient à titre d'accompagnement et de conseil. Il n'a pas vocation à se substituer à l'adhérent ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse et de gestion des risques ou des outils numériques

notamment pour gérer le risque chimique ou produire un DUERP.

Chaque Médecin du travail élabore le programme de travail adapté aux entreprises et aux salariés qu'il suit. Il met en place des actions en milieu de travail et un suivi individuel de la santé des salariés qui tient compte notamment de l'activité exercée et des risques professionnels. Il anime et coordonne l'équipe pluridisciplinaire afin de mener ses missions. Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

ARTICLE 8 Prélèvements et analyses

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut effectuer ou faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses. Ils sont selon le cas, à la charge de l'employeur ou compris dans l'offre socle (lorsque le médecin les demande).

Les prélèvements et analyses effectués par le PST LANDES ne sont pas certifiés.

ARTICLE 9 Obligations de l'adhérent liées aux missions et actions en milieu de travail

L'adhérent prend toutes dispositions pour permettre aux équipes du PST LANDES (Médecin du travail, intervenants pluridisciplinaires) de remplir leur mission, notamment en milieu de travail.

Il veille à déclarer son personnel comme indiqué à l'article 3.

Il lui appartient de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des entretiens infirmiers et des examens médicaux.

Il communique au médecin du travail l'ordre du jour du CSE ou CSSCT dès que possible et

informe régulièrement le PST LANDES des changements importants intervenus dans les risques professionnels et conditions de travail et des éventuels accidents du travail et maladies professionnelles.

ARTICLE 10 Détail du suivi individuel

Le suivi individuel de la santé peut comprendre selon les cas, une ou plusieurs des visites et examens suivants :

- la visite d'information et de prévention initiale,
- la visite d'information et de prévention périodique,
- les examens médicaux d'aptitude à l'embauche,
- les examens médicaux d'aptitude périodiques,
- les visites intermédiaires suivi individuel renforcé,
- les examens de pré-reprise et reprise du travail,
- la visite de mi-carrière,
- la visite de fin de carrière ou post exposition,
- la visite à la demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail.

ARTICLE 11 Examens complémentaires

Le Médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires à :

- la détermination de l'aptitude au poste de travail,
- au dépistage des maladies à caractère professionnel,
- au dépistage des maladies contagieuses.

Ces examens sont, selon les cas, à la charge de l'employeur ou supportés par le PST LANDES.

ARTICLE 12 Organisation du suivi individuel

Afin d'aménager au mieux l'organisation et la préparation des convocations, il incombe à l'adhérent de faire connaître au PST LANDES notamment tous départs ou embauches, toute modification dans les risques auxquels les salariés sont exposés, ainsi que les reprises de travail après une absence pour l'une des causes visées à l'article R.4624-31 CT.

Le service s'organise et met tout en œuvre pour répondre aux demandes des entreprises adhérentes dans les délais réglementaires et informe le cas échéant sur le retard des rendez-vous et les modalités de suivi.

ARTICLE 13 Convocations

Les convocations sont établies par le PST LANDES et adressées à l'employeur 8 jours avant la date prévue pour les visites et examens. Ces convocations précisent le lieu, date et heure auxquels les salariés doivent se présenter.

Afin d'éviter une perte de temps des professionnels de santé, le Chef d'entreprise est tenu, au reçu de la convocation, de prévenir immédiatement le PST LANDES si l'heure ou la date de convocation ne lui convient pas. Une nouvelle date sera alors retenue d'un commun accord.

ARTICLE 14 Absence du salarié

Le salarié, régulièrement convoqué, qui ne se présente pas à l'entretien infirmier et à la visite médicale ne sera pas reconvoqué sauf cas de force majeure et absence valablement excusée 48H avant, une pénalité de 50 € HT par salarié sera appliquée.

Si l'employeur désire une nouvelle convocation,

il lui appartiendra de solliciter un nouveau rendez-vous auprès du PST LANDES.

ARTICLE 15 Diversité et proximité des lieux de consultation

Les entretiens infirmiers et examens médicaux se déroulent selon les cas :

- dans les centres fixes du PST LANDES : Biscarrosse, Dax, Capbreton et Saint Pierre du Mont,
- les centres annexes aménagés conformément à la réglementation,
- les locaux mis à disposition par l'entreprise, si ces locaux ont un équipement suffisant pour permettre aux professionnels de santé de travailler dans des conditions satisfaisantes et si l'effectif est assez important. Ceci est obligatoire pour les établissements industriels occupant au moins 200 salariés et pour les autres établissements occupants au moins 500 salariés,
- si besoin par téléconsultation dans le cadre des dispositions réglementaires.

ARTICLE 16 Cotisations per capita

Tout adhérent est tenu de participer, sous forme de cotisation annuelle, aux frais d'organisation et de fonctionnement du PST LANDES.

La cotisation est dite per capita c'est à dire proportionnelle au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité (sans calcul en équivalent temps plein).

Les cotisations s'appliquent aussi en cas de convention avec une collectivité décentralisée ou établissement public.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis l'Assemblée Générale des adhérents 2022.

ARTICLE 17 Autres cotisations et Grille tarifaire

Par exception, lorsque le calcul au per capita est difficilement applicable, notamment pour les entreprises de travail temporaire et les entreprises ne travaillant qu'en saison et employant exclusivement des saisonniers, la cotisation est fixée forfaitairement par visite ou par prestation.

La cotisation forfaitaire est alors due pour tout salarié bénéficiant d'une prestation de suivi individuel (visite médicale ou entretien infirmier) ou de toute autre prestation du PST LANDES incluse dans l'offre socle.

Par dérogation, la cotisation peut être répartie proportionnellement à la masse salariale dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3 du Code du travail, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 du Code du travail et pour ceux définis à l'article L. 7123-2 du Code du travail.

Les services complémentaires proposés aux adhérents et l'offre spécifique de services pour les travailleurs indépendants font l'objet d'une facturation sur la base d'une grille tarifaire.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis l'Assemblée Générale des adhérents 2022.

ARTICLE 18 Fixation des cotisations et grille tarifaire

Le montant des cotisations visées aux articles 16 et 17 est proposé par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement du PST LANDES. Il est approuvé par l'Assemblée Générale.

La grille tarifaire visée à l'article 17 est aussi proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale.

Le montant des cotisations et la grille tarifaire sont disponibles sur le site du PST LANDES.

ARTICLE 19 Calcul de la cotisation per capita

La cotisation per capita est due pour tout salarié personne physique figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte.

La première cotisation est versée en une seule fois lors de l'adhésion sur la base de l'effectif présent à l'adhésion et déclaré sur l'espace adhérent.

Les cotisations annuelles sont payables au début de chaque année.

Seules les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur à 20 ou 40 salariés sont autorisés à régler respectivement leurs cotisations semestriellement ou trimestriellement.

La déclaration d'effectif doit être réalisée chaque année par chaque entreprise sur leur espace adhérent, avant le 31 janvier de l'année N.

Elle est basée sur l'effectif présent au 1^{er} janvier de l'année N.

La cotisation de l'année N est exigible au 31 janvier de l'année N, en totalité.

Du fait que la déclaration s'effectue une fois par an, toute embauche postérieure à la déclaration doit être déclarée sur l'espace adhérent.

Elle fera l'objet d'une facturation complémentaire au per capita déclenchée dès lors que :

- une visite médicale, entretien infirmier ou une prestation du service aura été réalisé pour un salarié,
- ou que le salarié sera présent dans l'effectif plus de 30 jours ou un mois de façon continue ou discontinue.

Toutefois, si le salarié est entré après le 31 janvier de l'année en cours et sorti des effectifs au 31 décembre de l'année en cours, sans qu'aucun acte n'ait été réalisé, aucune cotisation n'est due. Un avoir du montant de la cotisation due pour ce salarié lui est appliqué, si la facture a été établie avant la sortie du salarié.

ARTICLE 20 Contrôle des déclarations

Les adhérents sont invités par mail ou courrier chaque année à déclarer leurs effectifs et calculer leurs cotisations sur leur espace adhérent.

Ils sont informés de la base de calcul de la cotisation, de sa périodicité, de son mode de paiement et de sa date limite d'exigibilité sur leur espace adhérent.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle par le PST LANDES de l'exactitude des déclarations d'effectifs sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la Sécurité Sociale, l'URSSAF ou à l'Administration fiscale.

L'ensemble des factures émises sont mises à disposition des adhérents sur leur espace et si besoin par courrier.

ARTICLE 21 Défaut de déclaration

A défaut de déclaration, une relance de non-déclaration d'effectif pourra être effectuée par

courriel ou courrier à partir du 1^{er} février de l'année N.

Une seconde relance pourra intervenir dès le 1^{er} mars de l'année N, entraînant la suspension de l'adhérent. Il en sera informé par courriel ou courrier. Cette suspension entraînera l'arrêt des prestations de suivi individuel et des autres prestations notamment en milieu de travail.

A défaut de déclaration, la cotisation sera calculée automatiquement sur la base des effectifs connus du service.

La radiation de l'adhérent pourra aussi intervenir comme exposé à l'article 23.

ARTICLE 22 Défaut de règlement

En cas de non-règlement des factures à l'expiration du délai de 1 mois, le PST LANDES peut suspendre l'adhérent et l'en informer par courriel ou courrier.

Cette suspension entraînera l'arrêt des prestations de suivi individuel et des autres prestations notamment en milieu de travail.

Il peut aussi mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de 15 jours par lettre recommandée.

Passé ce délai, il est appliqué aux retardataires une pénalité de 5% du montant de la facture restant due, par mois de retard, et ceci sans préjudice du recouvrement par toute voie de droit, des sommes dues.

Si la facture n'est pas acquittée dans un délai d'un mois suivant la date de mise en demeure, le PST LANDES peut prononcer à l'encontre du débiteur la radiation, et transmettre cette radiation à l'Inspection du Travail.

ARTICLE 23 radiation

Outre le cas visé à l'article 10 ci-dessus, la radiation peut être prononcée par le PST LANDES à l'encontre de l'adhérent qui persiste à ne pas respecter les dispositions des statuts et du présent règlement intérieur, notamment :

- en ne déclarant pas ses effectifs ou en refusant au PST LANDES les informations nécessaires à l'exécution des obligations de la santé au travail dont celles visées à l'article 3 du présent règlement intérieur,
- en s'opposant à l'entrée des équipes du PST LANDES (le Médecin du travail ou un intervenant pluridisciplinaire du service) dans les locaux, ou à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité des lieux de travail, telle qu'elle est prévue par la réglementation en vigueur,
- en s'opposant à la réalisation des prestations de suivi individuel des salariés,
- ou en faisant obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations.

Le PST LANDES peut transmettre cette radiation à l'Inspection du Travail.

ARTICLE 24 responsabilité

A compter de la date de radiation, notifiée par lettre recommandée, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

ARTICLE 25 démission

L'adhérent qui entend démissionner doit en informer le PST LANDES par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au plus tard le 30 septembre ; sa démission ne prenant effet qu'à l'expiration de l'année civile.

ARTICLE 26 information

Le PST LANDES ne peut être responsable de l'inobservation des informations prévues aux articles du présent règlement.

ARTICLE 27 secret médical

Toutes dispositions utiles sont prises pour que le secret médical soit respecté (au PST LANDES et dans les locaux mis à la disposition du médecin par les entreprises) notamment en ce qui concerne le courrier, les modalités de conservation des dossiers médicaux et l'isolement acoustique des locaux où sont examinés les salariés.

Le secret professionnel est imposé au personnel auxiliaire mis par les adhérents à la disposition des membres du PST LANDES.